

**Volet B**

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



Original déposé le
05 JUIN 2026
au greffe du tribunal
de l'entreprise de Liège
Greffe de l'entreprise de Liège

N° d'entreprise : **0433 675 320**

Nom

(en entier) : **Hydragri - Gembloux**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Passage des deportes, 2 - 5030 Gembloux**MONITEUR BELGE
DIRECTION**22 JUIN 2026**BELGISCH STAATSBAD
BESTUUR**Objet de l'acte : Modification des statuts de Hydragri - Gembloux ASBL.**

Extrait du PV de l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 2026

Sur proposition du conseil d'administration, les nouveaux statuts sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

STATUTS COORDONNES**TITRE 1er – Constitution, dénomination, siège social, objet, durée**

Article 1er. L'an mil neuf cent quatre-vingt-sept, le 3 avril, entre les fondateurs :

Mme Sylvia Dautrebande, Pied-en-val 5, 5082 Acosse,

M. Dimitri Xanthoulis, rue E. Delvaux 17, 5800 Ernage,

M. Léon Anciaux, rue de Temploux 13, 5850 La Bruyère,

a été constituée l'association sans but lucratif Hydragri-Gembloux, ci-après dénommée
« l'association ».

Article 2. Le siège social de l'association est fixé à 5030 Gembloux, Passage des Déportés, 2, dans l'arrondissement judiciaire de Namur, en Région wallonne (région linguistique de langue française).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'organe d'administration pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'Assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Article 3. Le but de l'association est de contribuer à :

1° Promouvoir et aider à la recherche, le développement et la formation dans les interactions plante – sol – eau, dont les stress hydriques des plantes et tout domaine connexe, comme la gestion des autres stress abiotiques et biotiques des plantes, promouvant ainsi la production agricole en Belgique et à l'étranger; 2° coordonner ces activités.

Elle poursuit les activités suivantes qui constituent son objet social:

- Relevés, tests et mesures de terrain (champs, serre, chambre conditionnée) et/ou au laboratoire (prélèvements, lectures, mesure...)
- Entretien du matériel d'analyse
- Mise en œuvre de routines d'utilisation du matériel de pointe au laboratoire
- Participation à des essais liés aux interactions plantes, sol et eau
- Encodage et archivages de données diverses
- Maintenance de la bibliothèque scientifique et des collections

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'Association pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation.

Elle peut également créer ou gérer tout service ou toute institution en vue d'atteindre le but qu'elle s'est fixé ainsi que prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à ses activités principales, se rattachant directement ou indirectement à celles-ci notamment par voie d'adhésion à d'autres associations ou de participation à des sociétés.

L'Association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts.

Article 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute, en tout temps, selon les formes statutaires et légales.

TITRE II – Membres, admission, démission, exclusion

Article 5. § 1er. L'association se compose uniquement de membres effectifs, ci après dénommés membres. Le nombre de membres est illimité mais ne peut être inférieur à quatre.

§ 2. Les membres sont des personnes physiques ou morales s'engageant à soutenir le but de l'association. L'admission de nouveaux membres est soumise à l'approbation de l'organe d'administration dont la décision est prise à la majorité simple et ne doit pas être motivée. Les candidatures sont adressées par simple lettre ou courrier électronique au président de l'organe d'administration.

§ 3. La qualité de membre et les droits y afférents sont attachés à la personne et ne peuvent se céder ni être transférés, même par succession.

Article 6. Tout membre de l'Association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au Président de l'organe d'administration par courrier postal ou électronique. Toute démission ne sera tenue pour effective que si le membre démissionnaire est dégagé par le conseil d'administration de toutes obligations qu'il aurait pu contracter vis-à-vis de l'association ou de tiers liés à celle-ci ;

La qualité de membre se perd :

- par le décès de la personne physique ou par la dissolution de la personne morale membre ;
- par exclusion prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pour non-respect des statuts ou règlements de l'association ou pour motif grave, et ce, sur proposition de l'organe d'administration, qui peut prendre des mesures provisoires de suspension.

Tout membre exposé à l'exclusion est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le conseil d'administration avant décision de l'assemblée générale.

En adhérant aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou omission préjudiciable à l'association ou de nature à porter atteinte à l'honneur de celle-ci ou de ses membres.

Article 7. Aucun membre n'a un droit personnel sur le fonds social ; il ne peut, sauf délégation spéciale en conformité avec la loi ou les statuts, aliéner les biens de l'association même au profit de celle-ci, sauf en cas de dissolution prévue conformément aux articles du titre VII.

De même, le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers du membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit sur le fonds social. En outre, ils ne peuvent prétendre au remboursement des cotisations versées et ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ni reddition de comptes ni appropriation de scellé, ni inventaire.

Article 8. Les membres ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 9. Registre des membres

Le conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres.

Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'Association le registre des membres. À cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

TITRE III – Assemblée générale

Article 10. L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Article 11. L'association se réunit en assemblée générale ordinaire une fois par an durant le premier semestre, pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant et se réunit en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de ladite association le réclame, par décision de l'organe d'administration ou sur requête introduite individuellement auprès du président par un cinquième au moins des membres.

Article 12. L'Assemblée Générale est seule compétente pour délibérer sur les points suivants :

- Modification des statuts sociaux conformément l'article 9 :21 du Code des sociétés et associations ;
- Nomination et révocation des membres de l'organe d'Administration et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
- Nomination et révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
- Décharge donnée aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Association contre les administrateurs et les commissaires ;
- Approbation des budgets et des comptes annuels ;
- Exclusion des Membres ;
- Transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- Dissolution volontaire de l'Association ;
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent :

Article 13 : Convocation aux réunions de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire – Ordre du jour

L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'assemblée générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'Association le demande. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Tous les membres, administrateurs et commissaires sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. La convocation peut se faire par courrier électronique, courrier ordinaire, ou tout autre moyen de communication équivalent

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont signées par le Président, ou, à son défaut, par le secrétaire au nom de l'organe d'administration.

Un point doit être ajouté à l'ordre du jour à la demande d'un vingtième des membres au moins. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour pour autant que la demande soit adressée au président 8 jours avant l'assemblée générale.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Les documents joints à la convocation pour éclairer le débat sur les points mis à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être communiqués à des personnes qui n'ont pas la qualité de Membre de l'Association. Le non-respect de cette disposition peut entraîner l'exclusion du Membre fautif et peut en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi faire l'objet d'une action en responsabilité.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires des membres se réunissent au siège de l'association ou à tout autre endroit désigné dans la convocation.

Les administrateurs et le commissaire sont convoqués à l'assemblée générale.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 14 : Participation - Procurations

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum de la moitié des membres présents ou représentés n'est pas atteint lors de l'assemblée générale, une seconde convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée générale ne peut être tenue que dans les 15 jours après la première assemblée].

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Tout membre a le droit de se faire représenter par un mandataire, lui-même membre de l'Association auquel il remettra une procuration écrite. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les Membres personnes morales sont représentées à l'Assemblée générale par un mandataire titulaire d'une procuration. Ce mandataire pourra être le représentant d'un autre membre personne morale.

Article 15 : Tenue de l'Assemblée – Résolutions

Les administrateurs et le commissaire répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour.

Les administrateurs peuvent, dans l'intérêt de l'Association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'Association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'Association

Le commissaire peut, dans l'intérêt de l'Association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'Association ou est contraire au secret professionnel auquel il est tenu ou aux clauses de confidentialité contractées par l'Association. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Les administrateurs et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions de l'Assemblée comportant modifications aux statuts, exclusion de Membres ou dissolution volontaire de l'Association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité requises par les articles 9 :21 et 9 :23 du Code des sociétés et associations.

Modifications statutaires :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Exclusion d'un Membre :

Tout membre de l'Association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission à l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'Association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 16 : Procès-verbaux – Publication au Moniteur belge

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, ou, à défaut par le trésorier ou un autre associé présent à la séance.

Ce procès-verbal mentionne l'identité des personnes présentes et représentées. Concernant chaque point à l'ordre du jour, il donne un résumé des débats, il mentionne le résultat des votes et formule clairement la décision qui a été prise ainsi que l'organe ou la personne qui doit exécuter cette décision.

Lors de la prochaine réunion de l'assemblée générale, ce procès-verbal est approuvé par les membres présents et les éventuelles nouvelles remarques seront transcrites dans le procès-verbal de cette nouvelle assemblée.

La ou les fardes/fichiers ad hoc sont conservées au siège social de l'Association où tous les membres peuvent en prendre connaissance].

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'Administrateur.

TITRE IV – Conseil d'administration, composition, élection, compétence

Article 18. L'Association est administrée par un conseil d'administration de cinq membres au plus et de trois membres au moins

Article 19. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. La qualité d'Administrateur se perd par :

- Démission notifiée au Président ;
- Révocation prononcée par l'Assemblée Générale qui ne devra pas justifier sa décision ;
- Arrivée du terme du mandat ;
- En cas de perte de la qualité de représentant du Membre personne morale qui l'a présenté à l'AG.

En cas de démission d'un administrateur, son mandat demeure vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale. C'est cette assemblée générale qui se prononce sur la décharge à accorder à l'administrateur démissionnaire.

Tout administrateur qui perd la qualité qui est à la base de sa désignation en tant qu'administrateur est réputé démissionnaire de plein droit de son mandat d'administrateur. Il reste toutefois en fonction jusqu'à son remplacement sauf avis contraire de l'organe d'administration.

Article 20. En cas de vacances de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 21. Tout membre est éligible aux fonctions de membre de l'organe d'administration.

Article 22. Le conseil d'administration représente l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il la représente dans tous les actes par les administrateurs agissants, sauf délégation spéciale, en collège.

Tout ce qui n'est pas de la compétence expresse de l'assemblée générale relève de la compétence de l'organe d'administration.

TITRE V – Conseil d'administration, fonctionnement

Article 23. Le conseil d'administration élit en son sein un président. Il élit également en son sein un secrétaire ou un secrétaire-trésorier.

Article 24. § 1er. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, ou d'un administrateur en cas d'empêchement du président, au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association le justifie. Le conseil peut également être réuni à la requête expresse de minimum deux administrateurs.

§ 2. Les convocations sont adressées, par courrier électronique ou par pli ordinaire, par le secrétaire de l'association ou son remplaçant au moins huit jours à l'avance.

§ 3. Le conseil d'administration ne pourra statuer qu'en présence de la moitié de ses membres, présents ou représentés. En cas d'empêchement du président, ou en son absence, le plus ancien des administrateurs présents qui préside les réunions et exerce les compétences revenant au président, à moins qu'il n'ait désigné lui-même un autre administrateur pour le remplacer.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'administration est convoqué dans la huitaine qui peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

§ 4. Procédure écrite. Dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire quand l'urgence et l'intérêt de l'Association le requièrent, le Conseil d'administration peut valablement délibérer en recourant à la procédure écrite ou par mail. Il appartient au Président de décider des cas où l'urgence peut être invoquée. Les décisions de l'organe d'administration sont alors adoptées à l'unanimité par l'accord écrit d'au moins la moitié des administrateurs en fonction. Cet accord peut être exprimé par lettre, par courriel ou par fax. Un procès-verbal sera sans délai transmis aux administrateurs aux fins de vérifier l'exactitude des décisions prises.

Les décisions prises sur procédure écrite doivent être ratifiées par le prochain OA (organe d'administration) réuni physiquement.

§ 5. Les décisions de l'organe d'administration se prennent à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

§ 6. Chaque réunion de l'organe d'administration fera l'objet d'un compte rendu rédigé par le secrétaire ou son remplaçant. Il sera consigné dans le registre des délibérations de l'organe et sera soumis à approbation lors de la réunion suivante et ensuite signé par le président ou, à défaut, deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège de l'association où les membres peuvent en prendre connaissance sur place.

Article 25 : Conflit d'intérêt

Tout administrateur ayant un intérêt personnel opposé à celui de l'ASBL s'abstiendra de participer aux délibérations et aux votes concernant la décision visée. En outre, les Membres de l'organe d'administration ne peuvent participer aux délibérations portant sur des points pour lesquels eux-mêmes ou les membres de leur famille, au premier degré y compris sont directement concernés.

Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

Si l'Association à la date du bilan du dernier exercice clôturé dépasse plus d'un des critères visés à l'Art. 3 :47, §2 du Code des sociétés et associations, le Conseil d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée ci-avant et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'Association et justifier la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'Association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'Association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé.

Toutefois, par exception, les règles relatives aux conflits d'intérêts ne sont pas applicables lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 26 : Pouvoirs de l'organe d'administration – Représentation générale de l'association

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration, de gestion ou de disposition qui intéressent l'Association. Le conseil d'administration prépare et convoque l'assemblée générale, il lui rend compte de sa gestion et soumet les comptes et budgets à son approbation.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

-Représentation générale de l'association :

L'association est valablement représentée dans tous les actes et en justice par le président et un administrateur agissant conjointement, qui en tant qu'organe ne devant pas justifier vis-à-vis des tiers une décision préalable ou d'une procuration de l'organe d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées, sauf dans l'hypothèse où l'association établit dans le chef du tiers une mauvaise foi caractérisée.

Le président peut subdéléguer sa signature à un autre administrateur dans le cadre du pouvoir général de représentation. Dans ce cas, le pouvoir de représentation sera exercé par ce mandataire conjointement avec un autre administrateur.

-Représentation de l'association dans le cadre de la gestion journalière :

Dans la sphère de la gestion journalière, l'association est valablement représentée dans les actes et en justice, de manière individuelle par le président qui a le rôle d'administrateur délégué. Le président agissant en tant qu'organe de représentation ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration de l'organe d'administration.

-Représentation de l'association par des mandataires spéciaux :

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux désignés par le conseil d'administration et dans les limites données à leur mandat.

Article 27 : Délégation de la gestion journalière - Représentation dans le cadre de la gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association ainsi que la représentation afférente à cette gestion à l'un de ses administrateurs dont il fixe les pouvoirs. Le délégué à la gestion de l'association portera le titre d'administrateur délégué

Titre VI : Dispositions financières et diverses

Article 30 : Comptes annuels et budget

L'exercice social commence le premier janvier et se terminera le trente et un décembre

Chaque année, à la date du trente et un décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'organe d'administration dresse chaque année un inventaire suivant les critères d'évaluation fixés par le Roi.

Les comptes annuels de l'ASBL ainsi que le budget de l'exercice social qui suit l'exercice social sur lequel portent ces comptes annuels, doivent être soumis pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social.

La comptabilité de l'Association est tenue conformément à l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés du 29 avril 1919, sauf si les statuts ou des dispositions légales spécifiques y dérogent

Article 31 : Rapport de gestion

L'organe d'administration rédige un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion.

Le rapport de gestion comporte:

- 1° au moins un exposé fidèle sur l'évolution et les résultats des activités et sur la situation de l'Association, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée.
 - 2° des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;
 - 3° des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de l'Association, pour autant que ces indications ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à l'Association;
 - 4° des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement;
 - 5° des indications relatives à l'existence de succursales de l'Association;
 - 6° au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité;
 - 7° en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'Association et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de son résultat:
 - a) les objectifs et la politique de l'Association en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale des transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et b) l'exposition de l'Association au risque de prix, au risque de crédit,
- au risque de liquidité et au risque de trésorerie.

Article 32 : Commissaire – vérificateur aux comptes

Pour autant que l'association ne soit pas tenue de confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes et la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations constatées dans les comptes annuels sur pied de l'article 3 :47, §6 du Code des sociétés et des associations, la régularité des opérations et écritures comptables de l'association peut être contrôlée par un vérificateur aux comptes nommés par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration.

Le vérificateur aux comptes doit avoir des compétences reconnues dans le domaine de la comptabilité appliquée aux entreprises.

La durée du mandat du vérificateur aux comptes ne peut excéder six ans et est déterminée par l'assemblée générale ; ce mandat peut cependant être renouvelé.

Dans la limite de ses attributions, le vérificateur aux comptes a le droit d'inspecter les livres et documents financiers de l'association aussi souvent qu'il le juge utile.

Le vérificateur aux comptes fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sous les opérations de contrôle et indique le mode suivant lequel il l'a exercé.

Article 33 : Dissolution de l'Association

La dissolution et la liquidation de l'Association sont réglées par les articles 2:109 à 2:141 du Code des sociétés et associations.

L'ASBL peut à tout moment être dissoute par une délibération de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'Association.

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée Générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

L'affectation de l'actif net au terme de la liquidation sera faite en faveur du Patrimoine de l'Université de Liège - faculté Gembloux Agro-Bio Tech

Le solde de la liquidation ne peut être distribué ni directement ni indirectement aux membres ou aux administrateurs.

La proposition de dissolution fait l'objet d'un rapport établi par l'organe d'administration et mentionné dans l'ordre du jour de l'assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution.

À ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de l'Association, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée appelée à se prononcer sur la proposition de dissolution. Dans les cas où l'Association décide de mettre fin à ses activités ou si l'on ne peut plus escompter qu'elle poursuivra son activité, l'état précité, sous réserve d'une dérogation motivée, est établi conformément aux règles d'évaluation fixées en exécution de l'article 3:1 du Code des sociétés et des associations.

Le commissaire contrôle cet état, en fait rapport et indique spécialement s'il donne une image fidèle de la situation de l'Association.

Une copie des rapports et de l'état résumant la situation active et passive est adressée aux membres de l'Association.

Le procès-verbal de l'assemblée générale qui ordonne la dissolution reproduit les conclusions du rapport établi par le commissaire.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une Assemblée Générale des associés, convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

Article 34 : ROI

Le Conseil d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- 1°. Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- 2°. Relatives aux matières pour lesquelles le Code des sociétés et associations exige une disposition statutaire ;
- 3°. Touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Le ROI et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du ROI. Le Conseil d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Article 35 : Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre l'Association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de l'Association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'Association n'y renonce expressément.

Article 36 : Référence au Code des sociétés et associations

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des sociétés et associations. Les dispositions des présents statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du CSA auxquelles il ne peut être dérogé dans les statuts sont considérées comme nulles et non avenues.

TITRE VIII – Autres dispositions

Article 37. Les présents statuts remplacent les statuts publiés au Moniteur belge du 6 juillet 2006 (0109519). Ils ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 2026.

Sebastien Massart, Président